

ARRETE MUNICIPAL n° A20250718-316

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

	Service	Pôle Aménagement
	Type	Réglementation du stationnement
Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
Objet	Stationnement camion mobile	
Date	Du samedi 19 juillet au mardi 30 septembre 2025	
Lieu	Parking du Centre Aqua récréatif (côté ombrières)	
Demandeur	Monsieur Roger Patrick	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu le permis de stationnement n° A20250718-315
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules ;

Arrête,

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur 3 places de stationnement sur le parking du Centre Aqua récréatif (côté ombrières/stade), **du samedi 19 juillet 2025 au mardi 30 septembre 2025 inclus.**

Seul le camion mobile est autorisé à stationner.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par le Pôle Aménagement. Un exemplaire du présent arrêté municipal doit être **impérativement** affiché dans le véhicule, à la vue de tous

Article 3 : Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

Article 4 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'USSEL à monsieur Roger Patrick, pétitionnaire.

Fait à Ussel, le 18 juillet 2025.

Certifié exécutoire suite à :
Mise en ligne le : **18 JUIL. 2025**
Notification le :

Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze
Christophe ARFEUILLERE

